

leur) conçus pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar ;

- e. les matériels de sécurité informatique, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement ;
- f. les matériels d'identification, d'authentification, et de chargeur de clé et les matériels de gestion, de fabrication et de distribution de clé.

2013. Matériels et constructions blindés ou de protection, comme suit :

- 2013. a. plaques de blindage ;
- b. combinaisons et constructions de matériaux métalliques ou non métalliques spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires ;
- c. casques militaires ;
- d. vêtements blindés et leurs composants spécialement conçus.

NOTES :

- 1. Le paragraphe b. du présent article comprend les combinaisons de matériaux métalliques et non métalliques spécialement conçues pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires
- 2. Le paragraphe c. du présent article ne vise pas les casques d'acier de type classique, non équipés d'un type quelconque de dispositif accessoire, modifiés ou conçus en vue de recevoir un tel dispositif.
- 3. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de matériels de protection des personnes destinés aux services de police ou de sécurité.
- 4. Le Comité envisagera favorablement l'exportation vers la République populaire de Chine des matériels suivants :
 - a. plaques de blindage homogènes ;
 - b. matériels visés par le paragraphe d. du présent article.Le Comité approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de huit semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

2014. Matériels spécialisés pour l'entraînement militaire ou la simulation de scénarios militaires, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.

NOTES :

- 1. Les termes 'matériels spécialisés pour l'entraînement militaire' comprennent les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marin, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs V.S.V. (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'aéronefs téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des aéronefs téléguidés, et de groupes mobiles d'entraînement.
- 2. Le présent article comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.
- 3. Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine, de matériels d'entraînement militaire, comme suit :
 - a. matériels d'entraînement de base pour l'utilisation et la maintenance d'équipements militaires dont l'exportation vers la République populaire de Chine a été autorisée en vertu des procédures du Comité et ne comportant pas de capacité d'évaluation des performances de l'opérateur ni de capacité de réponse en temps réel à ces performances, dans des conditions simulant des situations tactiques réelles ;
 - b. matériels d'entraînement sous-calibrés, limités à ceux qui sont spécialement conçus pour des armes dont l'exportation vers la République populaire de Chine a précédemment été autorisée en vertu des procédures du Comité ; (Pour les cartouches d'entraînement pour les matériels ci-dessus, voir l'article 2003 de la présente Liste.)

c. cibles mécaniques pour l'usage terrestre ou maritime, y compris les versions commandées par radio, ne comportant aucune des caractéristiques suivantes :

- 1. navigation inertielle ;
 - 2. cryptage des informations de commandement et de contrôle ; ou
 - 3. capteurs embarqués autres que simples proximateurs et dispositifs de mesure de l'état de la plate-forme pour des pilotes automatiques préprogrammés ;
- d. cibles aériennes, y compris les cibles remorquées, présentant toutes les caractéristiques suivantes :
- 1. charge utile maximale de 150 kg ;
 - 2. portée de fonctionnement unidirectionnelle efficace maximale de 200 km ;
 - 3. pas de système de navigation inertielle ;
 - 4. pas de cryptage des informations de commandement et de contrôle ; et
 - 5. pas d'utilisation de capteurs ou matériels embarqués autres que :
 - a. dispositifs de proximétrie, compteurs de coups ;
 - b. dispositifs simples destinés à accroître la signature infrarouge ou électromagnétique de la cible aérienne ; ou
 - c. dispositifs de mesure de l'état de la plate-forme.

Le Comité approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de huit semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

2015. Matériels d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire et leurs composants et accessoires spécialement conçus :

NOTE :

Le présent article ne vise pas les tubes intensificateurs d'image de la première génération.

- a. enregistreurs et matériels de traitement d'image ;
 - b. caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films ;
 - c. matériels intensificateurs d'image ;
 - d. matériels d'imagerie à infrarouges ou thermique ;
 - e. matériels capteurs radar d'imagerie ;
 - f. matériels de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour les matériels visés aux paragraphes a. à e. ci-dessus.
- (Voir alinéas 1061.2.a.2. et 1061.2.b. de la Liste industrielle)

NOTES :

- 1. Les termes 'composants spécialement conçus' comprennent les matériels suivants lorsqu'ils sont spécialement conçus pour l'usage militaire :
 - a. les tubes convertisseurs d'image à infrarouges ;
 - b. les tubes intensificateurs d'image (autres que ceux de la première génération) ;
 - c. les plaques à microcanaux ;
 - d. les tubes de caméra de télévision pour faible luminosité ;
 - e. les ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture) ;
 - f. les tubes de caméra de télévision pyroélectriques ;
 - g. les systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie ;
 - h. les obturateurs à déclenchement électrique, des types photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation de moins de 100 microsecondes ; à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide ;
 - i. les inverseurs d'images à fibres optiques ;
 - j. les photocathodes à semi-conducteurs composés.
- 2. Le paragraphe f. du présent article comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie, ou réduire les effets d'une telle dégradation.
- 3. Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine :
 - a. de matériels militaires à infrarouges actifs utilisant des tubes convertisseurs d'images, et leurs composants et logiciel spécialement conçus, présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - 1. réponse spectrale : 0,8 - 1,3 micromètre ;